

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/2017 n° 666 du 13 octobre 2017
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-0001 du 17 mai 2017 concernant la vidange des plans d'eau « Lac des Sept Chevaux » sur la commune de Luxeuil-les-Bains et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 70-2017-10-04-004 du 04 octobre 2017 concernant la restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 portant prescriptions sur les opérations de vidanges et sur la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », section A n° 302 et « La Fécande » section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-lès-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-10-04-006 du 04 octobre 2017 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU la demande de la commune de Luxeuil-les-Bains en date du 28 septembre 2017 sur les conditions de réalisation de la vidange du plan d'eau supérieur du fait de l'arrêté réglementant les usages de l'eau ;

.../...

VU les valeurs de débits constatées sur le Breuchin en septembre et octobre 2017 sur la station de mesure de La Proiselière-et-Langle ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du maître d'ouvrage par courriel en date du 12 octobre 2017 ;

VU les remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 13 octobre 2017 ;

VU les modifications du projet d'arrêté préfectoral soumis par courriel au maître d'ouvrage le 13 octobre 2017 et la validation de ces modifications par ce dernier par courriel en date du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de limitation provisoire des usages de l'eau interdit les vidanges de plan d'eau jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT que la vidange du plan d'eau supérieur du « Lac des Sept Chevaux » est nécessaire afin de permettre les travaux de mise en conformité du dit plan d'eau et que ces travaux permettront de limiter l'impact du plan d'eau sur le cours d'eau du Breuchin ;

CONSIDÉRANT que le Breuchin est classé en première catégorie piscicole et que les vidanges y sont interdites pendant la période de fragilité de la truite fario soit du 1^{er} novembre au 31 mars ;

CONSIDÉRANT que la vidange du plan d'eau supérieur se fait par pompage vers le plan d'eau inférieur qui sert de bassin de décantation des eaux du plan d'eau supérieur avant rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau inférieur présente un abaissement de son niveau d'eau et qu'il est en mesure de stocker une partie des eaux de vidange du plan d'eau supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déroger à l'arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un pompage de 50 L/s représente moins de 5 % du débit moyen mesuré en septembre 2017 sur le Breuchin à La Proiselière-et-Langle et qu'il permet de limiter les impacts de la vidange sur le cours d'eau du Breuchin ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 est modifié comme suit :

La vidange du plan d'eau supérieur est prévue à partir du mois d'octobre 2017.

.../...

La vidange du plan d'eau supérieur est réalisée par moto-pompe.

Le débit de pompage est fixé à 200L/s du démarrage de la vidange jusqu'au remplissage du plan d'eau inférieur.

Le débit de pompage est ralenti à 50L/s dès que le niveau d'eau dans le plan d'eau inférieur se situe 5 cm en dessous du déversoir.

Pour toute la fin de la vidange, le débit de pompage est maintenu à 50L/s maximum.

Le maître d'ouvrage doit être vigilant au niveau d'eau dans le plan d'eau inférieur afin de bien ralentir le débit de pompage avant déversement du plan d'eau inférieur dans le milieu récepteur. Le débit rejeté dans le cours d'eau ne doit pas dépasser les 50L/s.

Le plan d'eau supérieur doit être vidangé en premier et l'eau de vidange transite via le plan d'eau inférieur. Le débit de vidange doit être constamment surveillé et régulé. Les moto-pompes fonctionneront 24h/24h et sur **une durée minimum de sept à huit jours**, valeur indicative pour un débit de vidange de 200L/s au démarrage puis un débit maximum de 50 L/s.

Le débit de vidange doit être réduit en fin de vidange en cas de constat de dégradation du Breuchin par les matières en suspension.

La crépine des pompes est de type « flottante », sans contact avec les sédiments, pour éviter leur pompage et leur rejet dans le plan d'eau inférieur, elle présente un maillage maximal de 10 mm.

La fin de la vidange est suivie par la mise en place d'un batardeau en travers de l'écoulement dans le fond de la cuvette du plan d'eau. Le batardeau est réalisé avec des palplanches, des planches ou des big-bags de sable étanchéifiés avec une géomembrane.

L'écoulement provenant du ruisseau et des ruissellements est capté et canalisé dans un tuyau souple posé en amont du batardeau et dirigé gravitairement dans le plan d'eau aval, en empruntant le cheminement de l'ancienne vanne de fond.

Le curage partiel est réalisé autour du déversoir et l'ouvrage d'art de la vanne guillotine. Les sédiments sont mis en dépôt en périphérie dans l'enceinte du plan d'eau supérieur, dans une zone qui doit être hors d'eau après remise en eau du plan d'eau.

En fin de vidange, il sera réalisé un relevé topographique du niveau haut du dépôt sédimentaire au pied de l'ouvrage d'art support des vannes guillotines. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est positionné sur l'ouvrage d'art. Cette référence topographique servira pour les visées de tous les autres relevés topographiques et permettra la mise aux cotes des nouveaux équipements à installer conformément au dossier déposé.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luxeuil-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 4 :

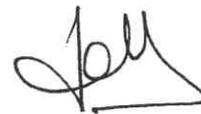
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Luxeuil-les-Bains.

Fait à Vesoul, le 13 OCT. 2017



Marie-Françoise LECAILLON